

Proposition de modification des statuts de l'association

Lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2018, le Comité a donné mandat au Bureau d'étudier les modifications des statuts nécessaires à la création d'une catégorie de personnes désireuses de soutenir l'action et les activités de l'association sans en être adhérentes. C'est une façon d'augmenter les revenus et d'attirer un nouveau public en conservant l'objet social de la Société et en garantissant aux adhérents le maintien de leur pleine et entière autorité sur les destinées de l'association.

Il s'agit, comme cela existe dans d'autres associations, de donner un statut et une occasion de participer financièrement au fonctionnement de l'association à des personnes désireuses de soutenir la Société des agrégés. Les participants à l'Atelier de l'agrégation entreraient par exemple tout à fait dans cette catégorie, de même que les personnes assistant aux conférences des Samedis de l'agrégation.

Dans sa séance du 11 mai, le Bureau a étudié la proposition suivante, en étant attentif :

- à la préséance des adhérents sur les amis ;
- au contrôle par les instances de l'association de l'entrée des amis ;
- aux obligations des amis qui ne doivent pas être inférieures à celles des adhérents.

Après vérification, il a constaté qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 4 pour introduire cette modification.

Par ailleurs, le Bureau propose de préciser la procédure existante d'admission des membres d'honneur afin de la rendre effectivement possible car, depuis plusieurs années, elle n'a pas été utilisée.

Ces modifications feront l'objet de deux résolutions distinctes (cf. ordre du jour).

Les modifications proposées sont surlignées en jaune.

Article 3 Membres **et amis**

3.1 Membres

L'Association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut avoir été reçu à un concours d'agrégation de l'enseignement du second degré et être à jour de sa cotisation.

Peut être membre d'honneur toute personne ou tout groupement ayant rendu des services particuliers à l'Association. La qualité de membre d'honneur est accordée par un vote du Comité **sur proposition du Bureau.**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le Comité, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses observations.

3.2 Amis

Peut être amie de l'association, toute personne qui souhaite soutenir l'action de l'association. Après approbation du Bureau, elle s'acquitte d'une participation au moins égale à l'adhésion due par un membre actif.

Les amis versant un montant au moins trois fois supérieur au montant minimal de la participation sont dits « amis bienfaiteurs ».

Les amis bénéficient des mêmes informations et services que les adhérents. Ils peuvent être invités à assister aux réunions mais ne peuvent participer aux délibérations des instances de l'association ni aux élections.

La qualité d'ami se perd dans les mêmes conditions que la qualité de membre conformément à l'article 3.1.